

A retourner à :

Philippe CADILHAC

2 rue du Corps-Franc Pommiés
B.P. 10
65230 CASTELNAU MAGNOAC

Références dossier : A 2021 00393 / PC/CM - KERYELL LE MEUR TERVE

Adresse du bien : GALAN (65330), 27 chemin de Hountagnères

Références cadastrales du bien :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	E	0529	LES MASSEYS	25 a 35 ca
	E	0530	27 RUE DE HOUNTAGNERE	10 a 60 ca
	E	0531	LES MASSEYS	16 a 10 ca
	E	0532	LES MASSEYS	33 a 28 ca
	WD	0044	LES MASSEYS	52 a 00 ca
	WD	0146	LES MASSEYS	02 ha 26 a 57 ca
Contenance totale				03 ha 63 a 90 ca

OUI NON

Existe-t-il sur votre commune :

- Un **PLAN D'OCCUPATION des SOLS (POS)**
- Si oui, dans quelle zone le bien se situe t'il (entourer la zone SVP) ?
En zone : U {a, b, c ou y} ou NA, ou NB ou NC ou ND
- Un **PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)**
- Si oui, dans quelle zone le bien se situe t'il (entourer la zone SVP) ?
En zone : U ou AU ou A ou N
- Une **CARTE COMMUNALE** (L.124-1 du Code de l'urbanisme)
- Si oui, dans quelle zone le bien se situe t'il ?
 - Secteur où les constructions sont autorisées
 - Secteur où les constructions ne sont pas admises

OUI NON

Cet immeuble se trouve- t-il inclus dans :

- une zone de droit de préemption urbain non renforcé.....
- une zone de droit de préemption urbain renforcé.....
- une zone de droit de préemption **commercial** institué en vertu des articles. L.214-1 et suivants du Code de l'urbanisme.....
- une zone d'activité transférée à une communauté de communes ou E.P.C.I. (Etablissement Public de Coopération Intercommunale)
- une zone d'aménagement différé.....
- une zone d'aménagement concerté.....
- une zone d'environnement protégé.....
- un département soumis à la taxe départementale des espaces naturels sensibles.....
- une zone de droit de préemption au titre des espaces naturels sensibles départementaux.....

- une zone de droit de préemption instituée au titre de l'adaptation des territoires au recul du trait de côte
- une zone de rénovation urbaine.....
- un périmètre de restauration immobilière
- un périmètre de résorption de l'habitat insalubre
- une zone interdite au stationnement des caravanes d'habitation

OUI NON

Est-il de plus situé :

- dans une zone de carrières, marnières ou de cavités souterraines.....
- dans une zone de carrières à ciel ouvert.....
- dans une zone inondable
- dans une réserve naturelle
- dans une zone "Natura 2000"
- dans un secteur dit "secteur sauvegardé"
- à proximité d'un monument historique.....
- dans une zone d'architecture imposée
- dans une zone à caractère pittoresque
- dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable
- dans une zone d'Appellation d'Origine Contrôlée.....
- dans une zone nécessitant une autorisation de travaux préalable pour la division en plusieurs locaux à usage d'habitation (*)
- dans le périmètre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisir
- dans le périmètre d'une opération de remembrement en cours.....
- dans le périmètre d'un point de captage d'eau
- dans un plan d'épandage de boues urbaines
- dans un périmètre boisé à conserver
- dans le périmètre d'un passage piétonnier (loi littoral)
- dans le périmètre d'une opération de remembrement en cours.....
- dans une zone de Protection du Patrimoine Architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)
- dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)
- dans le périmètre d'une association de chasse agréée

(*) Dans l'affirmative, merci de joindre une copie de l'autorisation

- dans une zone couverte par un plan de prévention des risques ~~technologiques ou naturels~~ prévisibles

Dans l'affirmative (joindre la copie des arrêtés) :

*Quels sont les risques **prescrits** par le(s) plan(s) :*

*Quels sont les risques **approuvés** par le(s) plan(s) :*

" Retrait et gonflement des argiles "

- dans un lotissement autorisé avant le 30 juin 1986.....

Dans l'affirmative, les formalités prévues par l'art. R.315-44.1 du Code de l'urbanisme ont-elles été accomplies ?

Les colotis ont-ils demandé le maintien des règles d'urbanisme spécifiques à ce lotissement ?

- sur le tracé de la ligne TGV ou LGV (sud Europe atlantique).....

Dans l'affirmative, merci de fournir le plan de situation du tracé.

OUI NON

Cet immeuble fait-il l'objet :

- d'un arrêté de péril, d'insalubrité ou d'interdiction d'habiter

- d'une servitude d'alignement ou de réserve publique.....

OUI NON

Cet immeuble est-il contigu :

- à une parcelle de taillis ou bois appartenant à la Commune

Si oui, est-elle soumise à un document d'aménagement

- à une forêt domaniale

OUI NON

Cet immeuble est-il desservi :

- par une voie publique nationale

- par une voie publique départementale..... R.D. 10.....

- par une voie publique communale

- par une voie rurale.....

- par une voie privée

Nom de la voie et numéro : ...27 rue de Houbagnée.....

OUI NON

Existe-t-il pour cet immeuble :

- des servitudes ou des projets en cours pouvant l'intéresser.....

Dans l'affirmative, lesquels :

- des particularités concernant le réseau d'assainissement ou des obligations particulières en l'absence d'assainissement public.....

Dans l'affirmative, lesquelles :Contrôle SPANC CCPL.....

OUI NON

L'immeuble est-il raccordé à :

- un réseau collectif d'assainissement pour les eaux pluviales

- un réseau collectif d'assainissement pour les eaux usées

Dans l'affirmative, nom de l'organisme chargé du contrôle :

OUI NON

Pollutions :

- la commune a-t-elle connaissance de l'existence d'installations classées et/ou d'éventuelles pollutions pouvant exister sur le terrain

et dans le voisinage

Dans l'affirmative, lesquelles :

Secteur d'information sur les sols :

Le terrain est-il concerné par un projet de création de secteurs d'information des sols **OUI NON**

Le terrain est-il situé dans un secteur d'information des sols

Dans l'affirmative, merci de joindre la copie de l'arrêté préfectoral

OUI NON

Existe-t-il un arrêté préfectoral concernant les Termites ?

L'immeuble est-il situé dans un secteur contaminé ou susceptible d'être contaminé par la Mérule

L'immeuble est-il contaminé par la Mérule ?

Servitudes administratives et contraintes diverses :

Cet immeuble fait-il l'objet d'autres servitudes administratives et contraintes diverses **OUI NON**

(fournir les plans le cas échéant et la copie des arrêtés)

Si oui, lesquelles ?

OUI NON

Fiscalité des terrains à bâtir :

- le terrain est-il classé en zone constructible depuis plus de 18 ans...

- le Conseil municipal a-t-il pris une délibération instituant une taxe sur la vente des terrains à bâtir (article 1529 du C.G.I.)

Dans l'affirmative, merci de joindre une copie de la délibération

- le terrain a-t-il fait l'objet d'un classement postérieurement au 13 janvier 2010 par un plan local d'urbanisme ou par un autre document d'urbanisme, en zone urbaine ou à urbaniser ouverte à l'urbanisation ou par une carte communale dans une zone où les constructions sont autorisées (article 1605 nonies du C.G.I.)

Dans l'affirmative, merci de joindre une copie de la délibération

Fait à : GALAN

Le : 12 janvier 2022

Signature et cachet de la Mairie
Le Maire, Martine LABAT



Galan, le 15 janvier 2022

**MAIRIE**
de
GALAN

65330

Tél: 05.62.99.70.19

Fax: 05.62.99.77.75

CERTIFICAT

Le Maire de la Commune de Galan certifie que l'implantation des biens suivants est située le long de la rue de Houtagnère (Route Départementale 10)

- 27 rue de Houtagnère : Section E n°530
- Lieu-dit « Les Masseys » : Section E n°529, E n°531, WD 146, WD 44

La parcelle sise lieu-dit « Les Masseys », cadastrée Section E n° 532 est enclavée.

Servitudes et vices cachés :

- Les parcelles cadastrées Section E n°530 et E n°531 sont situées en secteur 2 du Site Patrimonial Remarquable issu de la loi 2016-925 du 7 juillet 2016, remplaçant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager.
- La parcelle cadastrée Section E n°529 est située en partie en secteur 2 et en partie en secteur 3 du Site Patrimonial Remarquable issu de la loi 2016-925 du 7 juillet 2016, remplaçant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager.
- Les parcelles cadastrées Section E n°532, WD n° 146 et WD n°44 sont situées en secteur 3 du Site Patrimonial Remarquable issu de la loi 2016-925 du 7 juillet 2016, remplaçant la Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager.
- Par arrêté du 23 juillet 2002, le département des Hautes-Pyrénées a été classé zone à risques d'exposition au plomb.
- Par arrêté du 26 mai 2009, le département des Hautes-Pyrénées a été classé zone à risques de termites.
- Par arrêté préfectoral en date du 21 juin 2010, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Galan a été approuvé.

Le Maire, Martine LABAT



Galan, le 12 janvier 2022

**MAIRIE**
de
GALAN

65330

Tél: 05.62.99.70.19

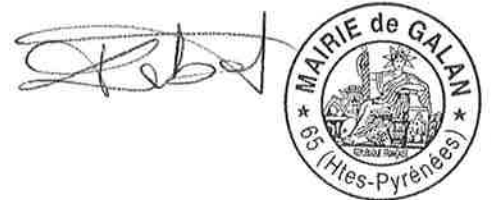
Fax: 05.62.99.77.75

CERTIFICAT DE NUMEROTAGE

Le Maire de la Commune de GALAN, certifie que :

- L'immeuble cadastré Section E n°530 est situé 27 rue de Hountagnère
- Les parcelles cadastrées Section E n°529, E 531, E 532, WD 44 et WD 146 sont situées lieu-dit « Les Masseys ».

Le Maire, Martine LABAT

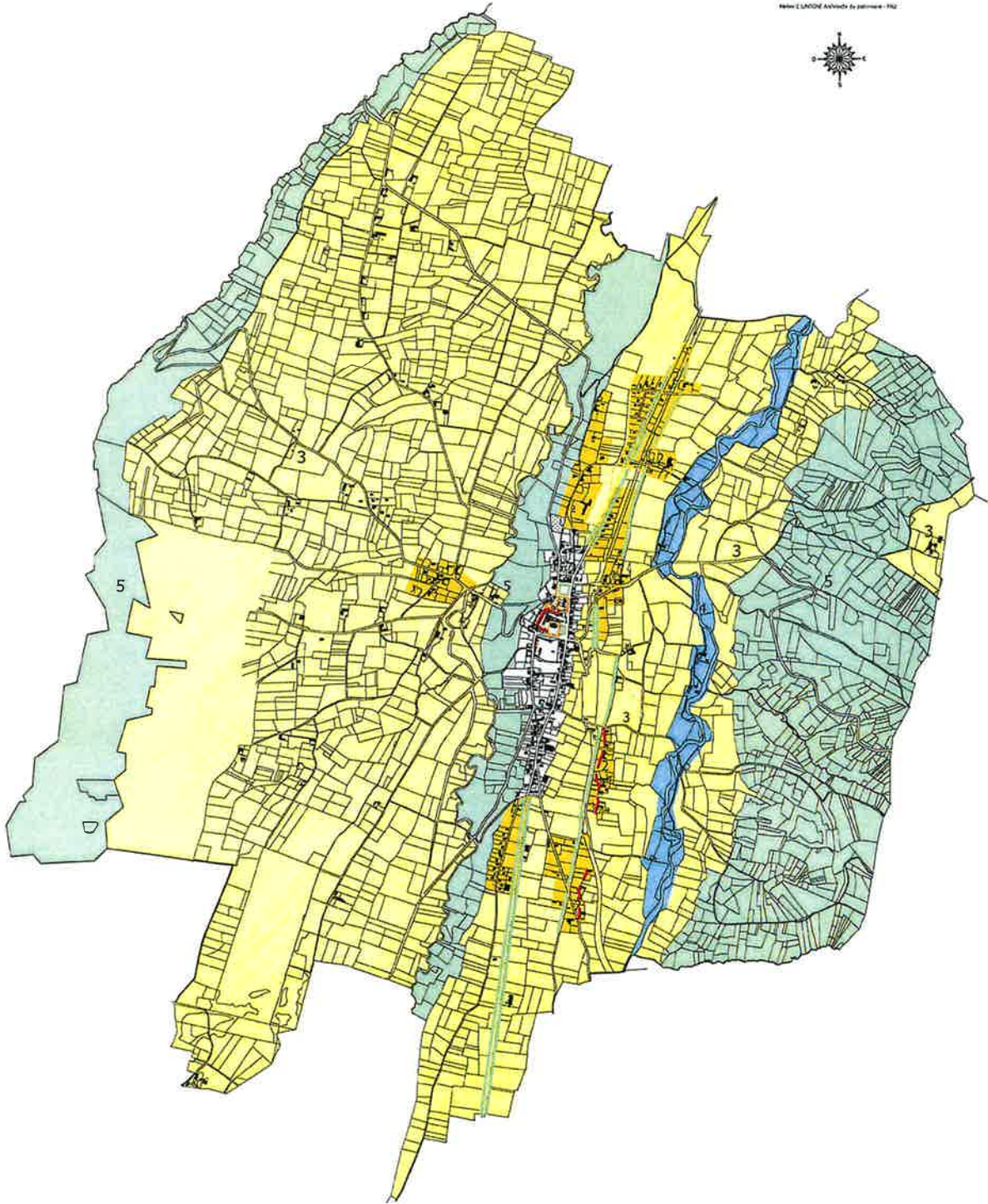


ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE
URBAIN ARCHITECTURAL ET PAYSAGER
GALAN-HAUTES PYRENEES

modification 4 - août 2006

- 1 - coeur de ville
- 2 - faubourg et quartiers anciens
- 3 - secteur de paysage agricole et de bâti rural ancien
- 4 - secteur de la petite haine des moulins et des ouvrages d'art
- 5 - versants naturels boisés
- ajusement d'arbres à conserver ou rééquilibrer
- monuments remarquables, élevés
- monuments historiques
- maison à restaurer
- ajusement urbain spécifique du quartier des Muses
- maison de la ville

Plan de l'ANODE Architecte du patrimoine - PAU





PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES

SERVICES DU CABINET

ARRETE N° : 2010-172-11

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

**PORTANT APPROBATION DU PLAN DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS
PREVISIBLES « RETRAIT ET GONFLEMENT
DES ARGILES » SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE GALAN**

LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R 11-4 à R 11-14,

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et technologiques et à la réparation des dommages, notamment son article 38 et son décret d'application n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile abrogeant la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (Titre II),

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris en application de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et notamment les articles 6 à 21,

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'Environnement, et notamment les articles R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2008, notifiant et prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » pour la commune de GALAN,

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2004 relatif à la liste des journaux habilités, dans le département des Hautes-Pyrénées, à publier des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2009, prescrivant la mise en enquête publique du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles « Retrait et gonflement des Argiles » de la commune de GALAN,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Midi-Pyrénées,

.. / ..

VU la consultation du 11 mars 2009 de Mme la Présidente du Conseil Général des Hautes-Pyrénées,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur de la Chambre Départementale de l'Agriculture,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,

VU la consultation du 11 mars 2009 de M le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de GALAN en date du 29 mai 2009,

VU la consultation du 30 novembre 2009 de la Communauté de Communes des Baïses,

VU le procès-verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 avril au 14 mai 2009 inclus et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 11 juin 2009,

VU les pièces du dossier transmises par M le Directeur Départemental des Territoires, pour approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels,

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Territoires.

ARRETE

ARTICLE 1 :

- I - Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de GALAN,

- II - Le plan de prévention des risques comprend :

- le rapport de présentation,
- le règlement,
- le document graphique.

- III - Il est tenu à la disposition du public tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- à la Mairie de GALAN,
- à la Préfecture des Hautes-Pyrénées,
- à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- La Semaine des Pyrénées,
- La Dépêche du Midi.

Copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de GALAN et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune, pendant un mois au minimum. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du Maire et un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier principal Plan de Prévention des Risques.

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera à ce titre annexé au Plan d'Occupation des Soils conformément à l'article L. 126.1. du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 :

M le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, M le Maire de GALAN et M le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Tarbes, le 21 JUIN 2010


René BIDAL

